



## CONVENTION - Exempleur organisateur

Pour l'utilisation exceptionnelle  
d'un espace cultuel à des fins culturelles

### Préambule

L'église paroissiale est propriété de la Commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation (structures, électricité ...). Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la Loi de 1905.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront marquées le respect du caractère sacré de l'édifice et des impératifs de la vie paroissiale avec les activités culturelles accueillies. Cette convention oblige l'organisateur à respecter tous les points mentionnés dans le dossier de demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle rempli à l'occasion de la demande.

Entre les signataires, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Utilisation

- L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-après : .....
- **Date :** ..... **Heure :** ..... **Lieu :** .....
- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions de la présente convention.
- L'organisateur s'engage à ce que le prix des places soit indiqué sur le formulaire de demande d'utilisation d'une église, et sur les affiches. Il s'engage aussi à donner 3 places gratuites pour la paroisse.
- Pour les organisateurs professionnels, le prix de vente maximum du billet ne devrait pas dépasser 40€ par personne.

### Article 2 : Responsabilité — Sécurité

- L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église (ou l'état pour la cathédrale de Gap, voire le diocèse pour les églises qui lui appartiennent), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie ou la Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.
- Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisés.
- Il devra, avant le concert, prendre connaissance des issues et des moyens de secours (extincteurs, alarme) avec le représentant de la paroisse.
- Pendant le concert, il sera chargé, en cas de déclenchement des alarmes incendie, de couper la musique et, au micro, de donner l'ordre d'évacuation au public.
- Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

L'organisateur s'engage d'une manière précise :

- À respecter le caractère sacré du lieu, en particulier l'espace qui entoure l'autel central, dont il convient d'éviter le déplacement. Tous les autels latéraux resteront dégagés sans que rien ne soit déposé dessus (documents, matériel).
- À ne pas perturber, ni entraver l'exercice du culte et la vie de la communauté paroissiale. Les célébrations religieuses, prévisibles ou non, demeurent toujours prioritaires.
- À veiller à ce que les intervenants du spectacle et les spectateurs gardent une attitude et une tenue respectueuses.
- À ne pas admettre les personnes se présentant avec un animal, hormis un chien guide d'aveugle ou d'assistance.
- À ne pas déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.
- À ne pas rajouter des chaises ou des bancs.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non de l'église.

- Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire ainsi que de l'affectataire.
- En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.
- Nettoyage : A l'issue de la manifestation il appartiendra à l'organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre dans la configuration initiale et de ne rien y laisser. Dans le cas où le nettoyage ne serait pas satisfaisant, un supplément lui sera demandé.

#### Article 4 : Assurance

- L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages.
- L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation et garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle des participants et, d'autre part, garantissant les dommages aux biens propres.
- **L'autorisation du concert est conditionnée à la fourniture d'une attestation d'assurance de moins de 6 mois avant la date souhaitée de la manifestation.**

#### Article 5 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6 : Participation à verser à la paroisse :

##### Dans les églises communales :

- 15% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 50€.
- Pour les organisations professionnelles : 20% de la recette avec un minimum de 500€.

Dans les églises diocésaines : une participation plus importante est proposée qui tient compte des frais supplémentaires.

- 20% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 100€ à donner.

#### Article 7 : Respect des lieux

- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leurs affectations culturelles ou de nature à compromettre ou à empêcher **l'exercice du culte qui reste prioritaire**.
- L'affectataire ou un représentant sera présent pour accueillir le public au nom de la communauté paroissiale.
- L'organisateur devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il s'engage à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement : l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit déposé sur les autels.
- **Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire.**
- La sacristie et les placards destinés au matériel liturgique n'ont pas à être visités.
- L'organisateur s'engage à remettre en place les chaises et bancs qui auraient pu être déplacés.

### Article 8 : Restauration

Il est interdit de boire, manger, fumer dans les églises. Seule la consommation d'eau est tolérée, pour les artistes seulement.

### Article 9 : Modalités techniques

- Il est strictement interdit de manipuler le réglage de la sonorisation de l'église.
- L'usage d'un micro de l'église est possible pour donner quelques consignes au public avant le concert. Tout autre besoin de sonorisation doit être pris en charge par l'organisateur, sans aucun lien avec celle de l'église.
- Il est interdit de modifier l'éclairage existant : la personne qui vous accueille vous indiquera les interrupteurs, mais tout autre besoin d'éclairage devra être pris en charge par l'organisateur avec son matériel.

### Article 10 : Enregistrement audio et/ou vidéo

Tout enregistrement audio et/ou vidéo de la manifestation organisée dans l'édifice ainsi qu'une sonorisation apportée devront être mentionnés lors de la demande et soumis à l'accord du curé.

Je soussigné, .....,  
....., (nom, adresse et téléphone)

Représentant l'association organisatrice .....,

déclare accepter sans réserve les modalités de la présente convention auxquelles il entend se soumettre.

<b>Engagement de l'organisateur</b> Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »	<b>Accord de l'affectataire</b>	<b>Visa du Maire</b> ou son représentant délégué.
Date signature :	Date signature :	Date signature :



## CONVENTION - Exemple mairie

Pour l'utilisation exceptionnelle  
d'un espace cultuel à des fins culturelles

### Préambule

L'église paroissiale est propriété de la Commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation (structures, électricité ...). Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la Loi de 1905.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront marquées le respect du caractère sacré de l'édifice et des impératifs de la vie paroissiale avec les activités culturelles accueillies. Cette convention oblige l'organisateur à respecter tous les points mentionnés dans le dossier de demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle rempli à l'occasion de la demande.

Entre les signataires, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Utilisation

- L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-après : .....
- **Date** : ..... **Heure** : ..... **Lieu** .....
- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions de la présente convention.
- L'organisateur s'engage à ce que le prix des places soit indiqué sur le formulaire de demande d'utilisation d'une église, et sur les affiches. Il s'engage aussi à donner 3 places gratuites pour la paroisse.
- Pour les organisateurs professionnels, le prix de vente maximum du billet ne devrait pas dépasser 40€ par personne.

### Article 2 : Responsabilité — Sécurité

- L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église (ou l'état pour la cathédrale de Gap, voire le diocèse pour les églises qui lui appartiennent), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie ou la Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.
- Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisés.
- Il devra, avant le concert, prendre connaissance des issues et des moyens de secours (extincteurs, alarme) avec le représentant de la paroisse.
- Pendant le concert, il sera chargé, en cas de déclenchement des alarmes incendie, de couper la musique et, au micro, de donner l'ordre d'évacuation au public.
- Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

L'organisateur s'engage d'une manière précise :

- À respecter le caractère sacré du lieu, en particulier l'espace qui entoure l'autel central, dont il convient d'éviter le déplacement. Tous les autels latéraux resteront dégagés sans que rien ne soit déposé dessus (documents, matériel).
- À ne pas perturber, ni entraver l'exercice du culte et la vie de la communauté paroissiale. Les célébrations religieuses, prévisibles ou non, demeurent toujours prioritaires.
- À veiller à ce que les intervenants du spectacle et les spectateurs gardent une attitude et une tenue respectueuses.
- À ne pas admettre les personnes se présentant avec un animal, hormis un chien guide d'aveugle ou d'assistance.
- À ne pas déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.
- À ne pas rajouter des chaises ou des bancs.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non de l'église.

- Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire ainsi que de l'affectataire.
- En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.
- Nettoyage : A l'issue de la manifestation il appartiendra à l'organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre dans la configuration initiale et de ne rien y laisser. Dans le cas où le nettoyage ne serait pas satisfaisant, un supplément lui sera demandé.

#### Article 4 : Assurance

- L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages.
- L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation et garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle des participants et, d'autre part, garantissant les dommages aux biens propres.
- **L'autorisation du concert est conditionnée à la fourniture d'une attestation d'assurance de moins de 6 mois avant la date souhaitée de la manifestation.**

#### Article 5 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6 : Participation à verser à la paroisse :

##### Dans les églises communales :

- 15% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 50€.
- Pour les organisations professionnelles : 20% de la recette avec un minimum de 500€.

Dans les églises diocésaines : une participation plus importante est proposée qui tient compte des frais supplémentaires.

- 20% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 100€ à donner.

#### Article 7 : Respect des lieux

- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leurs affectations culturelles ou de nature à compromettre ou à empêcher **l'exercice du culte qui reste prioritaire**.
- L'affectataire ou un représentant sera présent pour accueillir le public au nom de la communauté paroissiale.
- L'organisateur devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il s'engage à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement : l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit déposé sur les autels.
- **Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire.**
- La sacristie et les placards destinés au matériel liturgique n'ont pas à être visités.
- L'organisateur s'engage à remettre en place les chaises et bancs qui auraient pu être déplacés.

### Article 8 : Restauration

Il est interdit de boire, manger, fumer dans les églises. Seule la consommation d'eau est tolérée, pour les artistes seulement.

### Article 9 : Modalités techniques

- Il est strictement interdit de manipuler le réglage de la sonorisation de l'église.
- L'usage d'un micro de l'église est possible pour donner quelques consignes au public avant le concert. Tout autre besoin de sonorisation doit être pris en charge par l'organisateur, sans aucun lien avec celle de l'église.
- Il est interdit de modifier l'éclairage existant : la personne qui vous accueille vous indiquera les interrupteurs, mais tout autre besoin d'éclairage devra être pris en charge par l'organisateur avec son matériel.

### Article 10 : Enregistrement audio et/ou vidéo

Tout enregistrement audio et/ou vidéo de la manifestation organisée dans l'édifice ainsi qu'une sonorisation apportée devront être mentionnés lors de la demande et soumis à l'accord du curé.

Je soussigné, .....  
....., (nom, adresse et téléphone)

Représentant l'association organisatrice .....,

déclare accepter sans réserve les modalités de la présente convention auxquelles il entend se soumettre.

Engagement de l'organisateur Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »	Accord de l'affectataire	Visa du Maire ou son représentant délégué.
Date signature :	Date signature :	Date signature :



CONVENTION - Exemple paroisse

Pour l'utilisation exceptionnelle  
d'un espace cultuel à des fins culturelles

## Préambule

L'église paroissiale est propriété de la Commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation (structures, électricité ...). Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la Loi de 1905.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront marquées le respect du caractère sacré de l'édifice et des impératifs de la vie paroissiale avec les activités culturelles accueillies. Cette convention oblige l'organisateur à respecter tous les points mentionnés dans le dossier de demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle rempli à l'occasion de la demande.

Document mis à jour en octobre 2023

Entre les signataires, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Utilisation

- L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-après : .....
- **Date** : ..... **Heure** : ..... **Lieu** .....
- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions de la présente convention.
- L'organisateur s'engage à ce que le prix des places soit indiqué sur le formulaire de demande d'utilisation d'une église, et sur les affiches. Il s'engage aussi à donner 3 places gratuites pour la paroisse.
- Pour les organisateurs professionnels, le prix de vente maximum du billet ne devrait pas dépasser 40€ par personne.

### Article 2 : Responsabilité — Sécurité

- L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église (ou l'état pour la cathédrale de Gap, voire le diocèse pour les églises qui lui appartiennent), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie ou la Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.
- Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisés.
- Il devra, avant le concert, prendre connaissance des issues et des moyens de secours (extincteurs, alarme) avec le représentant de la paroisse.
- Pendant le concert, il sera chargé, en cas de déclenchement des alarmes incendie, de couper la musique et, au micro, de donner l'ordre d'évacuation au public.
- Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

L'organisateur s'engage d'une manière précise :

- À respecter le caractère sacré du lieu, en particulier l'espace qui entoure l'autel central, dont il convient d'éviter le déplacement. Tous les autels latéraux resteront dégagés sans que rien ne soit déposé dessus (documents, matériel).
- À ne pas perturber, ni entraver l'exercice du culte et la vie de la communauté paroissiale. Les célébrations religieuses, prévisibles ou non, demeurent toujours prioritaires.
- À veiller à ce que les intervenants du spectacle et les spectateurs gardent une attitude et une tenue respectueuses.
- À ne pas admettre les personnes se présentant avec un animal, hormis un chien guide d'aveugle ou d'assistance.
- À ne pas déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.
- À ne pas rajouter des chaises ou des bancs.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non de l'église.

- Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire ainsi que de l'affectataire.
- En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.
- Nettoyage : A l'issue de la manifestation il appartiendra à l'organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre dans la configuration initiale et de ne rien y laisser. Dans le cas où le nettoyage ne serait pas satisfaisant, un supplément lui sera demandé.

#### Article 4 : Assurance

- L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages.
- L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation et garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle des participants et, d'autre part, garantissant les dommages aux biens propres.
- **L'autorisation du concert est conditionnée à la fourniture d'une attestation d'assurance de moins de 6 mois avant la date souhaitée de la manifestation.**

#### Article 5 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6 : Participation à verser à la paroisse :

##### Dans les églises communales :

- 15% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 50€.
- Pour les organisations professionnelles : 20% de la recette avec un minimum de 500€.

Dans les églises diocésaines : une participation plus importante est proposée qui tient compte des frais supplémentaires.

- 20% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 100€ à donner.

#### Article 7 : Respect des lieux

- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leurs affectations culturelles ou de nature à compromettre ou à empêcher **l'exercice du culte qui reste prioritaire**.
- L'affectataire ou un représentant sera présent pour accueillir le public au nom de la communauté paroissiale.
- L'organisateur devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il s'engage à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement : l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit déposé sur les autels.
- **Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire.**
- La sacristie et les placards destinés au matériel liturgique n'ont pas à être visités.
- L'organisateur s'engage à remettre en place les chaises et bancs qui auraient pu être déplacés.

## Article 8 : Restauration

Il est interdit de boire, manger, fumer dans les églises. Seule la consommation d'eau est tolérée, pour les artistes seulement.

## Article 9 : Modalités techniques

- Il est strictement interdit de manipuler le réglage de la sonorisation de l'église.
- L'usage d'un micro de l'église est possible pour donner quelques consignes au public avant le concert. Tout autre besoin de sonorisation doit être pris en charge par l'organisateur, sans aucun lien avec celle de l'église.
- Il est interdit de modifier l'éclairage existant : la personne qui vous accueille vous indiquera les interrupteurs, mais tout autre besoin d'éclairage devra être pris en charge par l'organisateur avec son matériel.

## Article 10 : Enregistrement audio et/ou vidéo

Tout enregistrement audio et/ou vidéo de la manifestation organisée dans l'édifice ainsi qu'une sonorisation apportée devront être mentionnés lors de la demande et soumis à l'accord du curé.

Je soussigné, .....,  
....., (nom, adresse et téléphone)

Représentant l'association organisatrice .....,

déclare accepter sans réserve les modalités de la présente convention auxquelles il entend se soumettre.

<b>Engagement de l'organisateur</b> Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »	<b>Accord de l'affectataire</b>	<b>Visa du Maire</b> ou son représentant délégué.
Date signature :	Date signature :	Date signature :